

ORDONNANCE n°134

Du 30/10/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du trente octobre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

ALMOCTAR GUERO Ibrahim, né le 25 janvier 1978 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, assisté de la **SCPA IMS**, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457 Niamey-Niger. Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE

LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER, en abrégé BAGRI Niger SA, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la **SCPA METRTAC** ;

ISSOUFOU ABDOU, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, assisté de la SCP DMBG, Avocats Associés ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit en date du 9 octobre 2023, Almoctar GUERO Ibrahim donnait assignation à la BANQUE AGRICOLE du Niger (BAGRI) et à Issoufou Abdou à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de référé, pour s'entendre :

EN LA FORME:

- Déclarer recevable la requête régulière en la forme ;

AU FOND :

- Constaté que la BAGRI refuse d'exécuter ses obligations ;
- Ordonner à la BAGRI d'exécuter ses obligations en procédant à la mise en place effective de la 32.742 200 FCFA sur le compte du sieur ISSOUFOU ABDOU sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la BAGRI SA aux entiers dépens.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le 28 septembre 2023, un procès-verbal de conciliation judiciaire a été signé entre le requérant, la BAGRI et le sieur ISSOUFOU ABDOU ;

Qu'aux termes de ce PV de conciliation la BAGRI s'est engagée à consentir un concours financier au sieur ISSOUFOU ABDOU à hauteur de 32.742 200 FCFA pour faire face à ses engagements ;

Que le paiement devait intervenir à la signature du PV de conciliation ;

Que pour mettre en œuvre les termes dudit procès-verbal de conciliation, ISSOUFOU ABDOU, émettait immédiatement un chèque de ce montant au profit de ALMOCTAR GUERO Ibrahim, mais la BAGRI Niger refusa d'exécuter son obligation même après sa mise en demeure d'exécuter sans délai ses obligations en application du procès-verbal de conciliation judiciaire signé entre les parties ;

La BAGRI se contentera juste de verser au dossier de la procédure, les pièces attestant de la mise en place du montant objet de leur commun accord, sur le compte de Abdou Issoufou ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que suivant l'article 464 du code de procédure civile : « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

- 1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;
- 2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;
- 3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du Président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Attendu que la compétence de la juridiction de céans ne fait l'ombre d'aucun doute, tant les difficultés résultant de la mise œuvre du procès-verbal de conciliation apparaissent avec acuité ;

Qu'en effet, il appert des pièces du dossier que la BAGRI résiste à l'exécution de ses propres engagements résultant notamment du procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 28 Septembre 2023 ; Qu'elle a pourtant été mise en demeure de s'exécuter à travers l'exploit de Me Youssouf Yacouba Abdoulaziz, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Niamey ;

Attendu qu'il appert toujours des pièces du dossier qu'un chèque BAGRI n°1460553 a été émis par Abdou Issoufou au nom de l'avocat du demandeur à la date de la signature du procès-verbal de conciliation du 28 Septembre 2023 ;

Qu'à ce jour encore, malgré la mise en place par la Banque BAGRI du montant issu de l'accord tripartite, cette dernière rechigne toujours à exécuter l'ordre de paiement donné par le tireur Abdou Issoufou ; Que le président du tribunal saisi à cet effet, a même prorogé le délibéré pour permettre une saine mise en œuvre de cette entente triangulaire ;

Que cela n'a point permis à la BAGRI de s'exécuter ;

Que cette attitude de la Banque constitue un manquement grave à ses obligations, et partant, justifie qu'elle y soit contrainte sous peine d'une astreinte de deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable la requête de Almoctar Guéro Ibrahim ;

AU FOND :

- Constate du le chèque BAGRI n°1460553 a été signé par Abdou Issoufou au profit du requérant depuis le 28 septembre 2023 ;
- Constate qu'une mise en demeure en date du 4 octobre 2023 a été servie à la BAGRI pour s'exécuter conformément au procès-verbal de conciliation du 28 septembre 2023 ;
- Constate qu'à ce jour, aucune preuve de paiement n'est versé au dossier ;
- Dit que le chèque est pourtant payable à vue ;
- Ordonne en conséquence à la BAGRI d'exécuter ses obligations en procédant à la mise en place effective et au paiement immédiat de la somme de 32.742.200 F CFA au bénéficiaire du chèque ci-dessus indiqué sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la BAGRI aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 02/11/2023

LE GREFFIER EN CHEF

